

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 26-05-02

Rappel du nombre de délégués en exercice	42	
Quorum	22	
Nombre de titulaires présents	39	(a)
Nombre de suppléants présents (en lieu et place d'un titulaire)		(b)
Nombre de procurations	3	(c)
Soit un total de votants potentiels de	42	(a+b+c)

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : MARIEMBERG JF (Allondrelle)- MOSCATO PASCAL (Bazailles)- PAYO M (BEUVEILLE)- A OLLINGER (BEUVEILLE)- P CATTANI (BOISONT)-P GRETHEN (CHARENCEY)- BROUILLARD R (COLMEY)-GEORGES D(DONCOURT)- BAESTLE JENGES L (EPIEZ)- JL THOMAS (FRESNOIS)- G. BIANCHI (Grand-Failly)- J THOMAS (HAN DEVANT PIERREPONT)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON (LONGUYON)- E LAHURE (LONGUYON)-SAILLET J(LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- POLLRATZKY M (LONGUYON)- PIEDFER D (LONGUYON)- WOJCIK JL (LONGUYON)- CAILLARD E (LONGUYON)- HOUSSEON L (LONGUYON)- AM TROMBINI(LONGUYON)-DEVAUX T (Longuyon)- BIZOT H (LONGUYON)-PIERRET JJ (MONTIGNY SUR CHIERS)- CASAVECCHIA A (OTHE) - MOINEAUX (PIERREPONT)-M FAIETA (PIERREPONT) -SIROT A (ST JEAN LES LONGUYON)- R SAUNIER (SAINT PANCRE)-R JENNESSON (Saint Supplet)- D ROESER (TELLANCOURT)-BIGOT D (VILLE AU MONTOIS) -M WIERZBICKI (VILLE HOUDLEMONT)- B GOFFARD (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS LE ROND)- LANDEL C (VILLETTE)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) :

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : Daniel MULDER (Baslieux) à Didier GEORGES (Doncourt)- Nicole COLLIGNON (Longuyon) à Jean-Pierre JACQUE (Longuyon)- Eddy JIRKOVSKY (Petit-Failly) à James MOINEAUX (Pierrepont)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 04/05/2026, que la convocation du Conseil avait été faite le 21/04/2026

Le président,

A l'appel des candidatures, D PIEDFER, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Parfois appelée « **délégation de compétence** », la délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble (art. L 5211-10 du CGCT). Elle prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612- 15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU 27 AVRIL 2026

Objet
DELEGATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

La **délégation de pouvoir** s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, ce dernier doit en rendre compte au conseil communautaire à chaque fois qu'il se réunit.

Seules les matières limitativement énumérées à l'article L 2122-22 peuvent être déléguées.

Certaines matières imposent que le conseil fixe une limite

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration intercommunale, je vous invite à examiner cette possibilité et de vous prononcer sur ce point.

Le Conseil sera amené à donner délégation au Président, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ou assimilés

2° de fixer ***en fonction d'une hausse maximale basée sur l'indice du coût de la vie***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de l'intercommunalité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder ***jusqu'à un montant de 200 000€*** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ; et d'accepter les indemnités de sinistres

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de l'intercommunalité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement : inopérant en EPCI



14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ; inopérant sur T2L

15° d'exercer, au nom de l'intercommunalité, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que l'intercommunalité en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 200 000€**

16° d'intenter au nom de l'EPCI toute action en justice ou défendre la T2L dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans **tous les domaines afférents à la vie intercommunale et d'intérêt général**

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux **dans la limite de 200 000€ de dommages corporels, mobiliers ou immobiliers**

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de l'EPCI préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximal de 200 000€ autorisé par le conseil** ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de l'EPCI pour un montant maximal de 200 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de l'EPCI le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **dans les cas suivants** :

- **Constitution de réserve foncière**
- **Mise en œuvre de projets urbains**
- **Politique locale de l'habitat**
- **Maintien, extension, ou accueil d'activités économiques**
- **Développement des loisirs et du tourisme**
- **Réalisation d'équipements collectifs**
- **Lutte contre l'insalubrité**
- **Renouvellement urbain, sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti, non bâti ou d'espaces naturels**

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'EPCI ;

24° d'autoriser au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

25° D'exercer, au nom de l'EPCI, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; inopérant à la T2L

26° De demander à tout organisme financeur, ***après avis des commissions compétentes***, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, ***après avis de la commission compétente***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de l'EPCI ;

28° D'exercer, au nom de l'EPCI, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil décidera également qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces délégations seront exercées par le 1^{er} vice-président.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Le Conseil Communautaire,

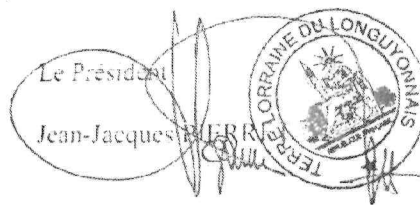
Après avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE de l'attribution de ces délégations au Président

Fait à LONGUYON le 04/05/2026

Le Président
Jean-Jacques BIERRE

The image shows a circular official stamp of the 'TERRITOIRE DE LONGUYON' on the right, which contains a coat of arms. To its left, the text 'Le Président' and 'Jean-Jacques BIERRE' is printed. A large, stylized handwritten signature is written over both the text and the stamp.